

Campagne d'information et de prévention en Auvergne-Rhône-Alpes

RISQUES INDUSTRIELS MAJEURS

CAMPAGNE 2018 → 2023

les bons
réflexes!

Relais d'information

DOSSIER
COMPLÉMENTAIRE
D'INFORMATION
SUR LES RISQUES
INDUSTRIELS
MAJEURS



lesbonsreflexes.com



SPIRAL
Service Prévention Industrielle de la Région Auvergne-Rhône-Alpes



GRANDLYON
la métropole



Préface. p. 2

Fiche n°1 → Les risques industriels majeurs : de quoi parle-t-on ? p. 4

Fiche n°2 → Qui est concerné en Auvergne-Rhône-Alpes ? p. 6

Fiche n°3 → Le cadre réglementaire. p. 8

Fiche n°4 → La politique générale de maîtrise et de prévention des risques industriels. p. 10

Fiche n°5 → Rôle des acteurs de la maîtrise des risques industriels majeurs. p. 14

Fiche n°6 → L'alerte et les consignes. p. 18

Fiche n°7 → La campagne d'information du public 2018 sur les risques industriels majeurs. p. 20

Glossaire et sites internet utiles. p. 23

préface

RISQUES : UN CITOYEN AVERTI...

Le présent dossier a été élaboré dans le cadre de la campagne régionale d'information du public sur les risques industriels majeurs qui débute à l'automne 2018 pour une durée de cinq ans.

Organisée pour la première fois à l'échelle de la nouvelle région Auvergne-Rhône-Alpes et avec l'accord des préfets de département de la région, cette nouvelle édition est coordonnée par :

- la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)
- le SPIRAL (Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles et des Risques dans l'Agglomération Lyonnaise)
- le SPPPY (Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions et des risques dans la région grenobloise)
- en liaison avec APORA (Association régionale des entreprises pour l'environnement).

Cette campagne vise à renouveler l'information des citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés, à faire

connaître les moyens d'alerte ainsi que les bons réflexes à adopter si l'alerte est déclenchée. L'information préventive des populations constitue en effet un des axes principaux de la politique de prévention de ces risques.

En cas d'alerte, chaque citoyen peut, en ayant un comportement adapté, améliorer sa propre sécurité et celle des autres. En tant que personne avertie et sensibilisée aux risques industriels ou impliquée dans l'éducation et l'information sur les risques et l'environnement, ou encore au vu de votre activité, vous pouvez également être amené à répondre à des sollicitations du public sur ces questions. De plus, en faisant connaître cette campagne au sein de vos réseaux, en participant à la diffusion de l'information sur les risques et les consignes de sécurité, vous pouvez aider à la promotion de la culture de sécurité civile au sein de la population.

Ce dossier d'information a donc été établi afin de vous permettre de mieux comprendre et connaître :

- les risques industriels majeurs (fiche 1)
- qui est concerné en Auvergne-Rhône-Alpes (fiche 2)
- le cadre réglementaire (fiche 3)
- la politique de prévention des risques industriels majeurs (fiche 4)
- le rôle des différents acteurs de la maîtrise des risques industriels majeurs (fiche 5)
- l'alerte et les consignes (fiche 6)
- la présentation de la campagne d'information des populations 2018 > 2023 (fiche 7)

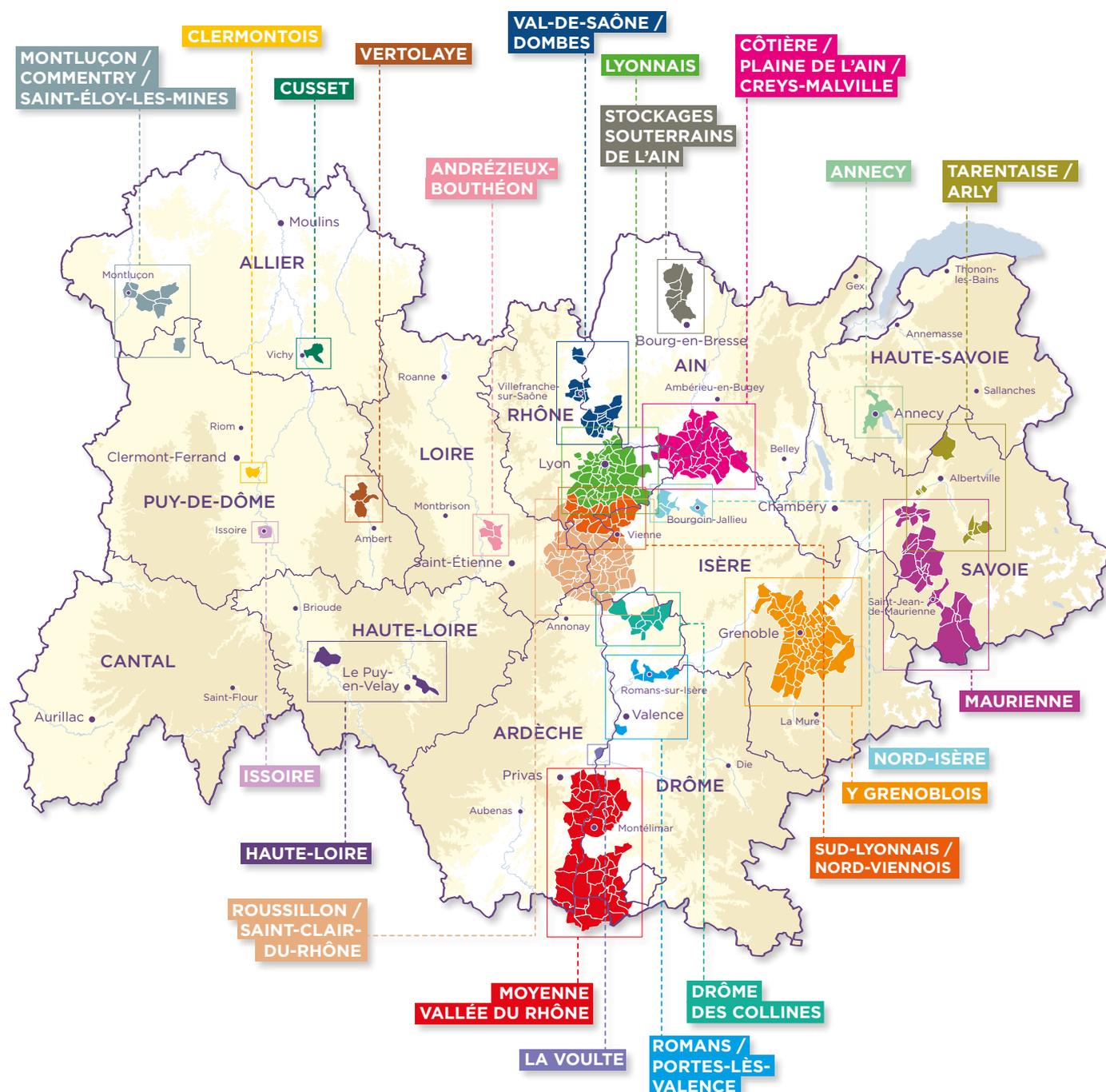
Sa finalité est de faire connaître les bons réflexes à adopter en cas d'alerte et doit vous permettre de répondre aux questions qui pourraient vous être posées.

Pour de plus amples informations vous pouvez également parcourir la rubrique FAQ du site internet www.lesbonsreflexes.com ou vous référer aux liens utiles listés en p. 23 du présent dossier. Vous pouvez également poser vos questions directement sur le site www.lesbonsreflexes.com ; le secrétariat de la campagne vous répondra.

RISQUES INDUSTRIELS MAJEURS

LES 22 BASSINS D'INFORMATION DE LA CAMPAGNE 2018 EN AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Les bassins d'information correspondent aux zones dans lesquelles a été diffusée l'information réglementaire. Ils ont été définis par regroupement géographique des établissements présentant des risques industriels majeurs.



LES RISQUES INDUSTRIELS MAJEURS : DE QUOI PARLE-T-ON ?

Les risques industriels majeurs sont des risques d'accident grave au sein d'un établissement industriel, d'un site nucléaire, ou lié à un transport de matières dangereuses. Leur survenance est peu probable mais entraînerait des conséquences graves et immédiates pour les personnes, les biens, les infrastructures et l'environnement. Dans ce contexte, la sécurité consiste à maîtriser, à un niveau acceptable, les risques pour les personnes, les biens et l'environnement, en agissant sur leur probabilité d'occurrence et sur leur gravité, tout en sachant que le risque zéro n'existe pas.

Les effets possibles d'un phénomène dangereux et leurs conséquences

Un phénomène dangereux peut engendrer plusieurs types d'effets. Dans le contexte des accidents technologiques, on en recense principalement quatre : les effets thermiques, les effets toxiques, les effets de surpression et les effets radiologiques. Ces effets auront des conséquences s'ils atteignent des enjeux : on parle alors des conséquences d'un accident, dont la gravité est évaluée en fonction de la présence et du nombre d'enjeux touchés et de l'intensité des effets du phénomène en ces points.

Les différents effets sont détaillés dans le tableau ci-contre. Ce tableau figure également dans les brochures distribuées aux populations concernées.

Au-delà de ces conséquences pour les personnes, les phénomènes dangereux peuvent aussi avoir des conséquences sur les biens, les infrastructures et les équipements publics : détériorations par un incendie ou par le souffle d'une explosion de bâtiments d'habitation, de véhicules, d'ouvrages ou de patrimoines environnementaux situés à proximité, etc.

QUELQUES DÉFINITIONS IMPORTANTES

→ Danger

Le « danger » est la propriété intrinsèque (le potentiel, le pouvoir) d'une substance dangereuse ou d'une situation physique susceptible de provoquer des dommages aux personnes, à l'environnement et aux biens.

Dans l'industrie, le danger peut être lié :

- aux produits ; notamment s'ils sont toxiques, inflammables, explosifs ou éventuellement radioactifs
- aux procédés ; par exemple par l'utilisation de températures ou de pressions élevées
- aux équipements ; par exemple les matériels ou les modes de stockage.

→ Aléa

L'aléa est la probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée. L'aléa est donc l'expression, pour chaque phénomène dangereux, du couple « Probabilité d'occurrence de l'événement / Intensité des effets dus à cet événement ». Il est spatialisé et peut faire l'objet d'une cartographie. Un niveau d'aléa peut être déterminé à partir de plusieurs phénomènes dangereux.

→ Enjeux

En matière de risque, les enjeux sont les personnes, les biens ou les différentes composantes de l'environnement susceptibles d'être affectés par les effets d'un phénomène dangereux.

→ Phénomène dangereux

C'est un événement pouvant causer des dommages. Il correspond à une libération d'énergie ou de substance(s) dangereuse(s).

Des exemples de phénomènes dangereux ; l'incendie (d'un entrepôt), le feu d'une nappe (d'hydrocarbures), l'explosion (d'un équipement), l'éclatement d'un réservoir, la fuite de produits toxiques ou radioactifs...

→ Risque

Le risque est caractérisé par l'existence concomitante d'un (ou plusieurs) aléa(s) et d'enjeux vulnérables présents dans la zone des effets potentiels du phénomène dangereux. Par exemple, si un nuage de gaz toxique est susceptible d'être relâché dans une zone totalement inhabitée, le risque pour la santé humaine est quasiment nul.

→ Risque technologique majeur

Un risque technologique majeur se caractérise par une faible probabilité d'occurrence et une gravité très importante (nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement).

À la différence des risques naturels, les risques technologiques majeurs sont créés par les activités humaines et englobent : le risque industriel (dont celui lié aux activités nucléaires), le risque biologique, le risque de rupture de barrage, le risque lié aux transports de matières dangereuses.

→ Accident industriel majeur

C'est une émission de produit toxique ou radioactif, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement industriel ou d'une installation nucléaire. Cet événement, faisant intervenir une ou plusieurs substances dangereuses, peut entraîner des conséquences très graves pour la santé humaine, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, et/ou pour l'environnement, de manière immédiate ou différée.

	Effets et phénomènes dangereux	Conséquences sur les personnes
EFFETS THERMIQUES	INCENDIE Combustion de liquides ou de solides - Explosion de gaz → Transmission de la chaleur par convection, radiation ou conduction	Brûlures aux 1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e degrés
EFFETS TOXIQUES	ÉMISSION D'UNE SUBSTANCE TOXIQUE Fuite de liquide avec vaporisation - Fuite de gaz - Incendie avec dégagement de produits toxiques - Mélange de produits incompatibles - Dégagement de produits toxiques par contact avec de l'eau → Déplacement du nuage toxique en fonction de la densité du gaz et des conditions météorologiques	Irritation, intoxication, asphyxie : les conséquences dépendent de la toxicité de la substance, de la dose reçue et de la voie d'exposition (voie respiratoire ou cutanée)
EFFETS DE SURPRESSION	EXPLOSION Éclatement de réservoir - Explosion de gaz ou de solides → Propagation à grande vitesse d'une onde de pression (onde de choc)	Blessures provenant de la projection de débris, lésions internes (poumons, tympans...)
EFFETS RADIOLOGIQUES	ÉMISSION DE RADIOACTIVITÉ Accident majeur → Dispersion d'éléments radioactifs sous forme d'aérosols ou de particules dans l'air, l'eau ou le sol	Contamination par voie interne ou externe, irradiation augmentant le risque de développement de cancers : les conséquences dépendent de la radio-toxicité de la substance, de la durée d'exposition et de la dose reçue

Les effets sur l'environnement sont également pris en compte dans la définition des accidents majeurs ; ils peuvent être directs ou indirects. Par exemple, une pollution accidentelle des eaux souterraines (nappe phréatique) ou de surface en cas de déversement de liquide toxique peut avoir

des conséquences importantes sur la faune et la flore, sur des ressources en eau potable ou sur des cultures avec des conséquences sur les hommes si la chaîne alimentaire est contaminée.

Auvergne-Rhône-Alpes : deux accidents historiques

→ **PORT ÉDOUARD-HERRIOT** - Lyon, France -
2 juin 1987 : dépôt d'hydrocarbures (ARIA n°4998)

Une explosion dans un réservoir d'hydrocarbures produit un phénomène de « boil over » : une boule de feu de deux cents mètres de diamètre s'élève jusqu'à cent mètres de haut. On déplore deux morts et quinze blessés.



→ **RAFFINERIE DE FEYZIN** - Feyzin, France -
4 janvier 1966 : industrie pétrolière (ARIA n°1)

Un incendie, provoqué par un véhicule circulant près du site alors qu'une importante fuite de gaz (propane) non contrôlée était en cours, a entraîné les explosions successives de deux sphères de stockage de propane. L'accident a fait 18 morts et 84 blessés, dont 49 ont été hospitalisés.



Pour en savoir plus sur les accidents industriels survenus en France et à l'étranger, vous pouvez consulter gratuitement la base de données ARIA (Analyse, recherche et information sur les accidents) du bureau d'analyse des risques et des pollutions industriels (BARPI)

www.aria.developpement-durable.gouv.fr

QUI EST CONCERNÉ EN AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ?

Les populations concernées par les risques industriels majeurs sont celles qui vivent ou travaillent à l'intérieur du périmètre du plan particulier d'intervention (PPI) d'un site présentant des risques industriels majeurs. En Auvergne-Rhône-Alpes, il existe 122 établissements présentant de tels risques et qui participent à la campagne régionale d'information 2018.

LES ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS « SEVESO SEUIL HAUT »

sont des usines qui utilisent, produisent ou stockent des quantités importantes de produits dangereux.

On en dénombre 95 en région Auvergne-Rhône-Alpes. Ce classement SEVESO est déterminé en fonction de seuils prévus par la réglementation. Ces établissements sont soumis à de très nombreuses obligations, notamment la réalisation d'études de dangers, la définition d'un plan d'opération interne (POI) et la mise en place par le préfet d'un plan particulier d'intervention (PPI) ainsi que l'obligation d'informer les populations résidant dans ce périmètre (voir fiche n°3). En outre, malgré l'absence d'obligations les concernant 4 établissements classés SEVESO seuil bas participent à cette campagne régionale d'information.

LES STOCKAGES SOUTERRAINS DE GAZ

sont des installations construites à l'intérieur de cavités situées entre 1000 et 1500 m de profondeur. Ces stockages de gaz représentent des volumes très importants et permettent de faire face à des variations de la consommation des populations et des entreprises, notamment en fonction des saisons.

Il existe cinq sites de ce type en Auvergne-Rhône-Alpes, situés dans le département de l'Ain et de la Drôme.

En plus des quatre centrales nucléaires de production d'électricité (CNPE) en activité dans la région, il existe 4 autres sites à **RISQUE NUCLÉAIRE** en Auvergne-Rhône-Alpes. Il s'agit des installations de production ou de traitement des combustibles nucléaires exploitées par ORANO et FRAMATOME, du réacteur de recherche biomédicale de l'ILL à Grenoble et de la centrale de Creys-Malville en cours de démantèlement. Ces sites sont réglementés au titre des « installations nucléaires de base » (INB), et sont placés sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).



Chacun de ces sites présente des risques industriels majeurs car un accident grave qui y surviendrait serait susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur de l'enceinte du site et d'impacter notamment les populations riveraines. Ces sites sont donc soumis à un plan particulier d'intervention (PPI) qui prévoit l'ensemble des mesures de protection des populations à mettre en œuvre dans le cas où un tel accident se produirait. Pour chaque site, le périmètre du plan particulier d'intervention est établi sur la base de l'étude de dangers (voir fiche n°4), laquelle doit décrire et analyser l'ensemble des scénarios d'accidents susceptibles de se produire ainsi que leurs conséquences potentielles sur les personnes et l'environnement.

Le périmètre du PPI est ensuite établi sur la base du scénario majorant, c'est-à-dire le scénario d'accident le plus grave identifié par l'étude de dangers. On ne tient compte ni de sa probabilité d'occurrence, ni des mesures de sécurité existantes visant à l'éviter. En fonction des caractéristiques des établissements, des produits dangereux qui s'y trouvent et des quantités en présence, l'étendue des périmètres de ces PPI peut varier de quelques dizaines de mètres à plusieurs kilomètres.

L'ensemble des populations qui résident ou travaillent à l'intérieur d'un périmètre PPI sont donc concernées par les risques industriels majeurs et doivent en être informées par les exploitants des installations à risques. La réglementation

prévoit que cette information doit être délivrée aux citoyens concernés sans qu'ils aient à en faire la demande et être renouvelée à minima tous les cinq ans. C'est dans cet objectif qu'à l'automne 2018, 1,7 millions de brochures d'information ont été imprimées et distribuées directement dans les boîtes aux lettres en région Auvergne-Rhône-Alpes.

Cette distribution concerne au total 410 communes regroupant 2,95 millions d'habitants. 38% de la population régionale est en effet concernée par au moins un plan particulier d'intervention de ce type.



Pour savoir si votre commune est concernée, rendez-vous sur le site

www.lesbonsreflexes.com

sur la carte dans la colonne de droite.

En ce qui concerne
LES TRANSPORTS DE MATIÈRES DANGEREUSES,
certaines infrastructures telles que

les gares de triage, les aires routières de stationnement, les ports maritimes ou fluviaux ou encore les plateformes multimodales, sont considérées comme des sites à risques car elles accueillent un grand nombre de véhicules (camion, train, bateau) pouvant transporter des matières dangereuses, en vue de leur stationnement ou d'opérations de chargement ou de déchargement.

Dans ce cadre, les infrastructures listées par l'arrêté ministériel du 15 juin 2012 sont donc soumises à un PPI ; 4 d'entre elles participent à cette campagne d'information.

En Auvergne-Rhône-Alpes, il existe également 6 laboratoires de recherche biomédicale qui travaillent sur des micro-organismes hautement pathogènes afin notamment d'en améliorer la connaissance, de développer de nouvelles méthodes de caractérisation ou de nouveaux traitements. Tous situés sur le territoire de la Métropole de Lyon, ces laboratoires sont également soumis à un PPI compte tenu des risques biologiques qu'ils présentent.



+
d'infos

La liste complète de ces établissements à risques est disponible sur le site internet

www.lesbonsreflexes.com/etablissement

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

La politique de prévention des risques industriels s'appuie en France sur un corpus législatif et réglementaire conséquent, dont les principales dispositions sont détaillées ci-après.

La réglementation des Installations

Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Les ICPE sont définies précisément par l'article **L.511-1 du code de l'environnement**. Il s'agit de lieux ou d'installations accueillant des activités susceptibles d'être source de nuisances (bruits, odeurs, etc.) ou de dangers (risques d'incendie, d'explosion, de pollution de l'air et des eaux, etc.) vis-à-vis de divers enjeux (voisinage, santé, sécurité et salubrité publiques, agriculture, environnement, patrimoine, etc.).

Ces activités sont répertoriées dans une nomenclature (cf. art. **L.511-2 du code de l'environnement**) qui repose sur un système de rubriques correspondant soit à une activité spécifique, soit à la présence en certaines quantités de produits pouvant présenter un danger. Clé de voûte de l'encadrement réglementaire des ICPE, cette nomenclature permet de classer les établissements selon différents régimes : déclaration, enregistrement et autorisation.

→ **LE RÉGIME DE DÉCLARATION** s'applique aux installations classées dont les activités ne présentent pas de dangers ou d'inconvénients graves pour le voisinage. L'exploitant doit adresser au préfet un dossier décrivant la nature et les conditions de son activité. Il reçoit en retour un récépissé de déclaration ainsi que des prescriptions standards (appelées « arrêtés types », définies par des arrêtés ministériels) à respecter.

→ **LE RÉGIME D'ENREGISTREMENT** constitue un régime intermédiaire d'autorisation simplifiée, sans enquête publique. Au vu des éléments du dossier transmis par l'exploitant, le préfet peut prescrire des mesures complémentaires aux prescriptions standards ou bien demander l'organisation d'une enquête publique en cas de sensibilité environnementale particulière ou encore refuser l'enregistrement.

→ **LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**, le plus contraignant, s'applique aux installations présentant de graves risques ou nuisances pour le voisinage (art. L.181-1 code environnement). L'exploitant doit, préalablement à sa mise en service, déposer un dossier de demande d'autorisation incluant une étude d'impact et **une étude de dangers** (voir fiche n°4). Cette étude de dangers est examinée par l'inspection des installations classées qui vérifie que l'exploitant a bien identifié les phénomènes dangereux les plus probables (ainsi que leurs conséquences) pouvant survenir sur ses installations et que des moyens de prévention et de protection suffisants ont été prévus pour réduire ces risques à la source. In fine, si l'acceptabilité du risque est démontrée, un arrêté préfectoral d'autorisation est établi et transmis à l'exploitant ; dans le cas contraire le préfet signifie son refus.

Ce régime d'autorisation inclut également les **établissements Seveso**. Ce classement « SEVESO » dépend de la typologie ou/et des quantités totales de produits dangereux qui se trouvent au sein de l'établissement industriel. La nomenclature distingue de surcroît les établissements selon deux seuils : SEVESO seuil haut et SEVESO seuil bas.

→ LES DIRECTIVES EUROPÉENNES SEVESO

Les conséquences du rejet accidentel de dioxine survenu en 1976 sur la commune de SEVESO en Italie, ont incité les Etats européens à se doter d'une politique commune en matière de prévention des risques industriels majeurs. Adoptée le 24 juin 1982, la directive dite SEVESO impose aux Etats et aux entreprises d'identifier les risques associés à certaines activités industrielles dangereuses et de prendre les mesures nécessaires pour y faire face. Cette directive SEVESO a été modifiée à plusieurs reprises et son champ a été progressivement étendu. La dernière en date est la directive 2012/18/UE, communément appelée directive SEVESO 3 et entrée en vigueur le 1er juin 2015. Elle a notamment modifié la classification des produits et les seuils à partir desquels ces produits sont classés afin de prendre en compte le règlement CLP (Classification, étiquetage, emballage). Elle a également renforcé le droit du public à l'information concernant les établissements à risques. Elle a été transposée en droit français par la loi n°2013-619 en date du 16 juillet 2013, ainsi que par deux décrets et de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

PLUS d'INFO :

www.ecologique-solidaire.gouv.fr/risques-technologiques-directive-seveso-et-loi-risques

L'encadrement des installations présentant des risques majeurs

La réglementation impose de nombreuses obligations aux établissements classés SEVESO. Le contrôle du respect de ces dispositions est l'une des priorités de l'inspection des installations classées, qui agit sous l'autorité des préfets. Ainsi, les établissements classés SEVESO doivent réaliser et mettre à jour régulièrement une étude de dangers. Ils doivent adopter une organisation interne rigoureuse basée notamment sur une Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et un Système de gestion de la sécurité (SGS) pour les SEVESO Seuil haut (voir fiche n°4). Ils doivent définir et tester régulièrement un Plan d'opération interne (POI) ainsi qu'un Plan particulier d'intervention (PPI - cf. art. R.741-18 et suivants du code de la sécurité intérieure). Ils font l'objet de visites d'inspection fréquentes par les inspecteurs des installations classées de la DREAL et doivent diffuser tous les cinq ans aux citoyens résidant à l'intérieur du périmètre du PPI, une information sur les risques générés par leurs installations.

Depuis la loi risques du 30 juillet 2003 (voir encadré page 9), les établissements SEVESO seuil haut sont également concernés par :

- un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT, voir p. 12) qui réglemente l'urbanisation aux abords du site afin de limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques,
- un Comité local d'information et de concertation (CLIC), devenus Commissions de suivi de Site (CSS) suite à la loi dite « Grenelle 2 du 12 juillet 2010 », structures d'échanges et d'informations réunissant l'ensemble des acteurs riverains de ces sites industriels (voir fiche n°5).

La loi « Risques » ou « loi Bachelot » du 30 juillet 2003.

Adoptée consécutivement à la grave explosion survenue à l'usine AZF de Toulouse en 2001, cette loi a apporté plusieurs évolutions notables en matière de prévention des risques. Outre la mise en place des PPRT et des CLIC évoquée ci-avant, elle introduit notamment la notion d'« état de catastrophe technologique » destinée à faciliter l'indemnisation des victimes par leur assureur.

Elle met également en place l'information acquéreur locataire (IAL) qui prévoit que chaque nouveau propriétaire ou locataire doit être informé par le vendeur ou le bailleur, avant signature de l'acte de vente ou du bail, des risques auxquels peut être exposé son futur logement (art. L.125-5 et R.125-24 du code de l'environnement). Depuis juin 2018, cette information s'appuie sur le formulaire ERNMT (état des risques naturels, miniers et technologiques).

Cette loi a en outre étendu à certaines grandes infrastructures accueillant des transports de matières dangereuses* l'obligation de réaliser des études de dangers ; ces EDD pouvant donner lieu, après instruction par les autorités administratives compétentes, à la prescription d'un PPI.

* listées dans l'arrêté ministériel du 15 juin 2012 fixant la liste des ouvrages d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires ou de navigation intérieure et des installations multimodales soumis aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement portant application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement

Les dispositions applicables aux Installations Nucléaires

Ces dispositions sont également prévues par le livre V du code de l'environnement (art. L.591-1 et suivants) et découlent en grande partie de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.

Cette loi, dite loi « TSN », crée notamment l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN), autorité administrative indépendante chargée d'assurer, au nom de l'État, les missions de contrôle de la sûreté nucléaire, de la radioprotection en France (travailleurs du nucléaire, environnement, populations locales) ainsi que l'information des citoyens sur les risques liés aux activités nucléaires.

Elle définit les installations nucléaires de base (INB) qui, au-delà des réacteurs nucléaires, incluent notamment les installations de préparation, de fabrication ou d'entreposage de combustibles nucléaires ainsi que celles destinées au traitement ou au stockage de déchets radioactifs.

Elle prévoit que ces INB sont autorisées par un décret pris après enquête publique et avis de l'ASN. La loi et ses décrets d'application¹ précisent en outre l'ensemble des principes réglementaires pour l'autorisation, la création, le fonctionnement, la mise à l'arrêt et le démantèlement des INB.

Les dispositions relatives à l'information préventive des populations

De nombreuses dispositions relatives à l'information des citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés sont prévues par le code de l'Environnement (art. L.125-1 et suivants et R.125-9 et suivants). Outre le dispositif d'IAL cité ci-avant, l'article R.125-11 prévoit la réalisation par les préfets de département, des Dossiers Départementaux sur les Risques Majeurs (DDRM), qui recensent les risques majeurs (naturels ou technologiques) auxquels chaque commune est exposée ; les maires de ces communes doivent quant à eux établir un

document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et assurer sa diffusion à leurs administrés.

Le Code de l'Environnement précise dans son article L.125-2 que « les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire, et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles ».

Concernant les risques technologiques, en application de ce principe, le code de la sécurité intérieure (art. R.741-30 et suivants) prévoit que les exploitants doivent informer les citoyens des risques générés par leurs installations. Cette information doit être délivrée dans un périmètre au moins égal à celui du PPI et être renouvelée à minima tous les cinq ans. Cette obligation concerne l'ensemble des établissements soumis à un PPI (voir fiche n°2).

L'article R.741-30 précise en outre :

- le contenu de cette information préventive (nature des risques et leurs conséquences possibles, moyens d'alerte, conduite à tenir en cas d'accident),
- le format des documents support et leurs modalités de diffusions (d'une part des brochures d'information à diffuser dans les boîtes aux lettres, d'autre part des affichettes rappelant les consignes à appliquer en cas d'alerte, à apposer dans divers lieux fréquentés par le public (cf. R.125-12 à 14 code de l'environnement),
- le rôle des différents acteurs : les préfets font établir les documents d'information ; les exploitants apportent les informations et les financements nécessaires à la réalisation des documents ; les élus des communes exposées assurent la diffusion des brochures à leurs administrés et font procéder à l'affichage des consignes.

En ce qui concerne le risque nucléaire, l'information préventive est encadrée par les articles L.125-10 et suivants du Code de l'Environnement. Ces articles abordent également la transparence de l'information communiquée, ainsi que les modalités de création et de fonctionnement des CLI (commissions locales d'information, équivalent des CSS pour les installations nucléaires).

Dispositions relatives à la gestion de crise et à l'organisation des secours

La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a redéfini la planification des secours et la hiérarchisation des dispositifs aux échelles départementale, zonale et nationale. Au niveau départemental, le dispositif ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) permet aux préfets de mobiliser et d'organiser rapidement les moyens publics et privés pour garantir la protection des populations. Il s'agit d'un dispositif général permettant de faire face à tout type de crise. Il est complété par des dispositions spécifiques à certains risques à l'instar des Plans Particuliers d'Intervention (PPI) qui apportent une réponse adaptée aux risques suscités par chaque site industriel.

Au niveau des communes, cette loi a créé :

- le plan communal de sauvegarde (PCS - art. L.731-3 du code de la sécurité intérieure), obligatoires pour les communes concernées par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) ou un PPI,
- la réserve communale de sécurité civile : facultative, elle fait appel à des citoyens volontaires pour assister bénévolement le maire dans ses missions de sauvegarde, en appui aux services de secours.

1• décret n°2007-830 du 11 mai 2007, le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 et l'arrêté « INB » du 7 février 2012.

LA POLITIQUE GÉNÉRALE DE MAÎTRISE ET DE PRÉVENTION DES RISQUES INDUSTRIELS

La réglementation française impose une démarche globale de maîtrise des risques qui vise à éviter les accidents et à réduire leurs conséquences si malgré tout ils se produisaient. Elle donne la priorité à la réduction du risque à la source. La maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels, l'organisation des secours en cas d'accident ainsi que l'information préventive du public viennent compléter cette démarche.

La réduction du risque « à la source »

L'étude de dangers, au cœur de la politique de prévention et de maîtrise des risques

Pour identifier et maîtriser les risques potentiels, l'exploitant doit réaliser une étude de dangers pour les installations industrielles, ou un rapport de sûreté pour les installations nucléaires. Elle est élaborée sous la responsabilité de l'exploitant et analysée par les services de l'État en charge de l'inspection des installations classées, ou par l'Autorité de sûreté nucléaire pour les installations nucléaires. Elle peut faire l'objet d'une analyse critique par un tiers expert à la demande du préfet. Elle doit être remise à jour à minima tous les cinq ans ou si les activités du site évoluent.

L'étude de dangers obéit à une méthodologie précise :

- elle recense les **sources de dangers** sur le site (procédés de fabrication, produits utilisés, stockage et transfert des produits, dérives possibles pouvant créer des dysfonctionnements),
- elle décrit et analyse les **scénarios d'accident envisageables et leurs conséquences** (effets sur les personnes et l'environnement) ainsi que leur probabilité d'occurrence et les éléments sur leur cinétique de développement,
- elle détermine les moyens de supprimer ces risques. Si la suppression des risques n'est pas possible, elle propose les **mesures techniques et organisationnelles** nécessaires pour prévenir les accidents (les mesures de prévention) et en maîtriser les conséquences (les mesures de protection et les mesures d'atténuation des effets),
- elle détaille les **moyens de secours** publics ou privés disponibles en cas d'accident.

Depuis la loi « Risques » en date du 30 juillet 2003, la réglementation sur les études de dangers a évolué passant d'une approche « déterministe » à une approche probabiliste introduisant la prise en compte de la probabilité d'apparition des phénomènes dangereux.

Outre les mesures de réduction des risques au sein des sites, l'étude de dangers est l'outil utilisé pour l'élaboration :

- des **plans de secours** : les plans d'opération interne (POI) et les plans particuliers d'intervention (PPI),
- des dispositions de **maîtrise de l'urbanisation** autour des sites (plans de prévention des risques technologiques - PPRt),
- de **l'information du public**, en particulier dans le cadre des CSS et des CLIC.

Les dispositions issues des études de dangers

La sécurité des établissements industriels incombe en premier lieu aux exploitants, sous le contrôle des services de l'État. Sur la base des études de dangers (ou rapports de sûreté), l'inspection des installations classées (ou l'Autorité de sûreté nucléaire) peut prescrire des mesures visant à améliorer la sécurité des sites industriels. De plus, l'inspection des installations classées (ou l'Autorité de sûreté nucléaire) inspecte régulièrement les installations pour vérifier que les mesures sont bien mises en œuvre et respectées.

Les mesures découlant des études de dangers peuvent être d'ordre technique ou concerner l'organisation au sein d'un site industriel (voir exemples encadré ci-dessous). Elles peuvent avoir pour objet de :

- supprimer ou réduire une source de risque,
- prévenir l'occurrence d'un accident en limitant la probabilité d'apparition du phénomène dangereux,
- diminuer les conséquences d'un éventuel accident.

Les **effets dominos** (accident survenant sur une installation pouvant en initier un second sur une installation du même type ou un site industriel voisin) sont également pris en compte.

Quelques exemples de réduction du risque « à la source »

1. Suppression ou réduction du danger, par :

- remplacement d'un produit par un autre moins dangereux
- diminution des stockages de matières dangereuses
- changement de procédé de fabrication

2. Mesures de prévention pour limiter la probabilité d'occurrence :

- mise en place de systèmes de détection des anomalies pour une correction rapide : alarmes, arrêts d'urgence, surveillance, maintenance et contrôles...
- formation et entraînement du personnel pour éviter les situations à risque

3. Mesures de protection pour limiter les conséquences :

- mise en place de cuvettes de rétention pour les liquides
- mise en place de bâtiments de confinement de fuites de gaz toxiques
- renforcement des moyens de sécurité : installations automatiques de rideaux d'eau, d'extinction de feux, mise en place d'équipes de pompiers usine...

S'organiser pour prévenir les accidents : la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et le système de gestion de la sécurité (SGS)

Outre des mesures à caractère technique, la prévention des risques passe également par des dispositions organisationnelles, qui peuvent contribuer grandement à éviter des dysfonctionnements.

Les établissements SEVESO doivent ainsi établir et appliquer une politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) détaillant ces dispositions organisationnelles, comme la formation du personnel et la sensibilisation des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Les établissements SEVESO seuil haut ont également l'obligation de mettre en place un système de gestion de la sécurité (SGS). Le SGS est fondé sur un ensemble d'actions planifiées sur la base de procédures d'organisation (instructions, consignes, modes opératoires...) et se situe dans la continuité de la politique de prévention des accidents majeurs. Présenté dans l'étude de dangers, il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de mettre en œuvre et d'assurer la gestion des mesures de réduction du risque et la politique de prévention des accidents majeurs.

La défense en profondeur : principe fondamental pour les installations nucléaires

La sûreté nucléaire repose sur le principe de défense en profondeur, qui se traduit par l'installation de plusieurs lignes de défense successives visant à contrer d'éventuelles défaillances techniques, organisationnelles ou humaines.

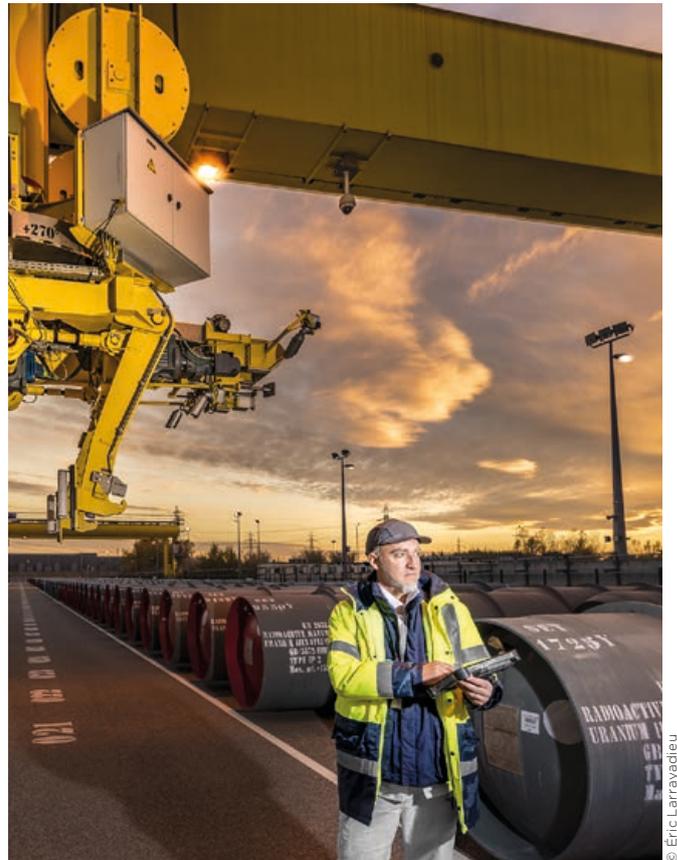
Dès la conception de l'installation, des dispositifs et équipements de secours sont prévus pour faire face à tous les scénarios possibles de défaillance. Ces systèmes de sûreté sont généralement doublés voire triplés, ce principe est nommé **redondance des circuits**.

L'objectif principal étant d'éviter la dispersion de matières radioactives, celles-ci sont alors confinées derrière plusieurs enceintes ou barrières pour empêcher leur dispersion dans l'environnement.

Pendant la phase d'exploitation de l'installation, un second niveau de défense met en place différents types de mesures pour limiter l'apparition et l'évolution d'incidents :

- la prévention pour éviter une situation anormale (qualité d'exploitation, maintenance),
- la surveillance pour détecter tout début d'anomalie (contrôles périodiques, systèmes de détection...),
- l'action pour revenir à un état sûr (traitement des anomalies, déclenchement des systèmes de sauvegarde, procédures de conduite...).

Au cas où une situation accidentelle surviendrait malgré tout, une troisième ligne de défense est prévue pour y faire face. Des procédures accidentelles préalablement consignées décrivent les actions à effectuer selon l'état de l'installation ou le type d'accident survenu afin de le maîtriser et d'en limiter les conséquences.



© Eric Larraivadiou

Parc d'entreposage de conteneurs de matière uranifère sur le site d'Orano Tricastin

La démarche de défense en profondeur est en permanence alimentée par le retour d'expérience des installations nucléaires en France et à l'étranger : les incidents, les anomalies ou les erreurs survenus sont analysés pour améliorer le niveau de sûreté des installations nucléaires.

La maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques

Alors que les études de dangers visent à réduire le risque à la source, agir sur l'urbanisation autour des sites à risques permet de limiter voire de diminuer la présence des enjeux vulnérables dans ces zones à risques.

Autour des installations industrielles

La maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques relève directement des services de l'État et des collectivités territoriales. En effet, ce sont ces derniers qui disposent des différents outils réglementaires pour limiter le développement de l'urbanisation à l'intérieur des périmètres de danger associés à une installation industrielle existante ou prévue. Depuis 1987, les communes ont l'obligation de prendre en compte les risques dans la planification de leur aménagement et en particulier dans leur plan local d'urbanisme (PLU). Le préfet peut également instaurer des servitudes d'utilité publiques (SUP), qui s'imposeront au PLU.

Malgré ces dispositions, le constat a été fait au début des années 2000 que les situations de cohabitation difficile entre habitations et installations industrielles s'étaient multipliées. En effet, pour diverses raisons, l'urbanisation a pu « rattraper » le voisinage de sites industriels à risques historiquement implantés à l'écart des zones d'habitat. Pour résorber ces situations, la loi « Risques » du 30 juillet 2003 a créé un outil réglementaire de prévention et de maîtrise de l'urbanisation autour des sites SEVESO seuil haut : le **plan de prévention des risques technologiques (PPRT)**.



© Arhema La Chambore

Autour des sites nucléaires

Compte-tenu de la nature des accidents envisagés, de leur cinétique d'évolution et de leur très faible probabilité, la politique de maîtrise de l'urbanisation autour des installations nucléaires n'a pas été encadrée de façon aussi stricte que pour les installations SEVESO.

Elle fait l'objet d'une circulaire du 17 février 2010 qui retient le principe d'un « développement prudent » des activités, des constructions et des équipements nouveaux au voisinage des installations nucléaires.

Cette circulaire a conduit à la définition de zones de dangers immédiats autour des sites nucléaires, lesquelles ont été portées à la connaissance des services en charge de l'instruction des documents d'urbanismes. Ces zonages sont intégrés aux documents d'urbanisme. La circulaire demande notamment à ce que certains projets sensibles, de par les difficultés qu'ils poseraient pour la mise en œuvre des mesures prévues par les plans d'urgence, soient réalisés à l'extérieur des zones de dangers immédiats. Le cas échéant, le code de l'urbanisme permet de refuser les projets qui s'avèreraient incompatibles avec les objectifs de sécurité des populations concernées ou de prescrire des conditions permettant de rendre les projets acceptables.

En outre, l'ASN a publié un guide relatif à la maîtrise des activités au voisinage des installations nucléaires de base dans lequel elle précise la notion de projet sensible et elle fournit aux porteurs de projets et aux services en charge de l'urbanisme des critères permettant de déterminer l'acceptabilité des projets, au sens de la circulaire du 17 février 2010.

LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES – PPRT

L'objectif du PPRT est de limiter l'exposition des personnes habitant ou travaillant autour des sites industriels à risques. Pour cela, il définit des mesures de maîtrise de l'urbanisation ainsi que des prescriptions de renforcement des logements et des restrictions d'usage pour les bâtiments les plus exposés. Il s'agit de concilier au mieux le maintien de l'activité industrielle, les projets de développement portés par les communes et les intérêts de sécurité des riverains.

Les services de l'État sont responsables de l'élaboration du PPRT, qui est prescrit et approuvé par le préfet à l'issue d'une enquête publique. Le préfet arrête le périmètre d'étude du PPRT. Avec l'appui de l'inspection des installations classées, il évalue le niveau de risques autour du site industriel. Pour cela, il détermine les zones d'aléas (sur la base des études de dangers) et analyse les enjeux présents sur ces zones et leur vulnérabilité. Il établit alors plusieurs zones selon les niveaux de risques, chacune caractérisée par des règles d'urbanisme et de constructions spécifiques. Ces règles sont décrites dans un règlement, associé à un plan de zonage. Il peut s'agir :

- de dispositions applicables pour l'urbanisation future (interdiction ou autorisation avec prescriptions),
- des recommandations de travaux de renforcement pour le bâti existant,
- des prescriptions de travaux de renforcement pour les bâtiments davantage exposés au risque,
- dans les niveaux de risques les plus forts, des mesures foncières peuvent être prises, telles que l'expropriation ou la définition de secteurs de délaissement (possibilité de demander à la commune de racheter son bien).

Le préfet est également responsable du bon déroulement de l'élaboration du PPRT en concertation avec les Personnes et organismes associés (POA) et en concertation avec les parties concernées (en particulier dans le cadre des commissions de suivi de site - voir fiche 5). Le PPRT, une fois approuvé, constitue une servitude d'utilité publique, annexée aux documents d'urbanisme (PLU, carte communale) existants. C'est alors aux maires des communes de mettre en œuvre la maîtrise de l'urbanisation en appliquant et en faisant appliquer les prescriptions du PPRT.

Dans la région
Auvergne-
Rhône-Alpes,
début 2019 :

52 PPRT
sont prescrits

51 sont
approuvés

1 est en cours
d'approbation.

+
d'infos

sur : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>
rubrique : prévention des risques / risques technologiques



© Osiris GIE

Exercice sur la plateforme chimique de Roussillon

L'organisation des secours et la préparation aux situations d'urgence

En dépit des mesures de prévention mises en place, l'existence d'un risque résiduel nécessite de se préparer à l'éventualité de l'accident et, en particulier, de planifier les moyens de secours.

Deux types de plans d'urgence sont donc obligatoires pour les établissements SEVESO seuil haut et les installations nucléaires.

→ Des plans d'urgence internes, qui visent à assurer la gestion d'un accident dont les conséquences restent circonscrites à l'intérieur de l'établissement à risques. Ces plans définissent l'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens de protection du personnel et répertorient les moyens de secours internes et externes. Ils sont déclenchés par le responsable de l'établissement. Il s'agit du :

- Plan d'opération interne (POI) pour les installations classées,
- Plan d'urgence interne (PUI) pour les installations nucléaires.

→ Les plans d'urgence externes, pour les accidents dont les conséquences dépassent les limites du site industriel et font courir un risque aux populations riveraines, à l'environnement et aux biens :

- le Plan particulier d'intervention (PPI), volet du dispositif ORSEC, est déclenché par le préfet qui prend alors la direction des opérations de secours. Préparé par les services de l'État, et arrêté par le préfet, le PPI planifie l'organisation des secours. Il s'applique au moins dans la zone théorique la plus grande des effets des accidents potentiels. Il prévoit la mobilisation des services de secours publics (Sapeurs pompiers, gendarmeries, police, SAMU), de l'ensemble des services de l'État (DREAL, DDT, ARS ...), des communes et des acteurs privés (exploitants, associations, gestionnaires de réseaux...) et établit les mesures de protection de la population en cas d'accident. Ces mesures seront levées progressivement par l'autorité préfectorale dès que tout risque pour la population sera écarté,

Périmètres PPI et PPRT : quelles différences ?

→ Pour déterminer LE PÉRIMÈTRE DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI), la réglementation prévoit que tous les phénomènes dangereux physiquement possibles identifiés dans l'étude de dangers ainsi que les scénarios d'accident associés doivent être pris en compte, sans tenir compte de leur probabilité d'apparition, ni des éventuelles mesures mises en place pour les éviter. Le périmètre du PPI est alors déterminé sur la base du scénario le plus grave identifié : le scénario majorant. Il correspond également au périmètre minimum pour la diffusion de l'information préventive aux populations (objet de la présente campagne).

→ LES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) poursuivent un autre objectif : ce ne sont pas des plans d'urgence, mais des outils qui visent à limiter l'exposition des personnes autour des sites à risques. En conséquence, les périmètres prescrits ou approuvés des PPRT peuvent être différents de ceux retenus pour l'information préventive. Généralement moins étendus, les périmètres PPRT sont déterminés en tenant compte de la probabilité d'apparition des phénomènes dangereux. Ils peuvent donc exclure les phénomènes extrêmement peu probables, dans les cas où les industriels ont mis en place des systèmes de sécurité efficaces. Ils concernent les populations les plus proches et les plus exposées, qui peuvent être soumises à des dispositions particulières, comme le renforcement des logements.

- le Plan communal de sauvegarde (PCS), obligatoire dans les communes touchées par un périmètre PPI est élaboré par le maire. Il organise l'assistance et le soutien aux populations : moyens d'alerte, organisation communale, formation, recensement des moyens.

Des exercices impliquant tous les acteurs sont réalisés régulièrement pour tester concrètement ces plans.

RÔLE DES ACTEURS DANS LA MAÎTRISE DES RISQUES INDUSTRIELS MAJEURS

La politique de maîtrise des risques industriels majeurs fait intervenir un grand nombre d'acteurs différents, que ce soient les exploitants, les services de l'État, les élus, les associations et les riverains. Cette fiche détaille plus précisément le rôle de chacun.

L'État

Des ministères concernés à leurs services déconcentrés, en passant par les préfets, l'État joue un rôle primordial en matière de prévention des risques industriels majeurs, qui se décline différemment selon qu'il s'agit d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Au niveau national, deux ministères interviennent principalement :

- le ministère de la transition écologique et solidaire (MTES), en charge notamment des différents aspects de la prévention des risques et de l'information préventive des populations. Il est également garant du respect de la législation qui s'applique aux ICPE. A ce titre, il élabore les textes réglementaires et assure l'animation, l'organisation ainsi que la formation permanente des services en charge de l'inspection des installations classées,
- le ministère de l'Intérieur, en charge particulièrement de la préparation et de la gestion des crises.

→ **LE PRÉFET** représente l'État au niveau local.

Il conduit et supervise les procédures d'autorisation environnementale d'exploiter des ICPE en s'appuyant, sur ses services techniques en charge de l'inspection des installations classées. Sur proposition de ces services, il prescrit des mesures de sécurité et fait procéder à des inspections régulières des installations pour en contrôler la mise en œuvre effective.

Il dispose également d'un service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) qui est chargé localement de la planification et de la gestion de crise. En matière d'urbanisme, le préfet est également chargé de conduire la procédure d'élaboration et d'adoption des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) avec l'appui des services techniques locaux. Enfin, il est chargé de vérifier la bonne application des mesures prévues par le code de l'environnement et le code de la sécurité intérieure concernant l'information préventive des populations.

→ **LA DREAL** constitue le service déconcentré régional du MTES et du ministère de la cohésion des territoires. Elle met en œuvre les politiques de ces ministères au niveau régional et assure le pilotage de l'inspection des installations classées, sous l'autorité des préfets de département. La DREAL est en outre chargée de l'animation de certaines instances réunissant les acteurs de l'environnement et de

la prévention des risques : associations de surveillance de la qualité de l'air, SPPI (Secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et des risques industriels), ainsi que les commissions de suivi de site (CSS, anciennement CLIC - comité local d'information et de concertation) de chaque établissement Seveso seuil haut implanté dans la région.

Les installations nucléaires

La loi en date du 13 juin 2006 a créé une autorité administrative indépendante : **L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE** (ASN), chargée du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection dans le nucléaire civil en France. Elle assure ce contrôle, au nom de l'État, pour protéger les travailleurs, les patients, le public et l'environnement des risques liés aux activités nucléaires. Elle participe à l'élaboration de la réglementation, délivre certaines autorisations, réalise des inspections, assiste le préfet en cas de crise, participe à l'information des citoyens et sanctionne les exploitants lorsqu'elle le juge nécessaire. L'ASN s'appuie, sur le plan technique, sur l'expertise que lui fournit l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et sur des groupes permanents d'experts.

Au plan local, le préfet intervient lors d'une demande d'autorisation de création d'une installation nucléaire et lors d'une demande d'autorisation de rejets d'effluents liquides et gazeux.

Les exploitants industriels

La loi et la réglementation fixent un certain nombre d'obligations aux exploitants d'établissements à risques, ce qui en fait des acteurs incontournables de la prévention des risques majeurs. Au travers des études de dangers, les exploitants ont en effet l'obligation d'évaluer les risques présentés par leur établissement et de mettre en place les



mesures et barrières appropriées en vue de leur réduction. Ils doivent également élaborer des procédures (Plan d'opération interne - POI, ou Plan d'urgence interne - PUI pour les sites nucléaires) visant à répondre aux différents cas d'urgence identifiés et notamment apporter une réponse immédiate en cas de dégradation de la situation. Enfin, c'est à eux qu'incombe la responsabilité d'informer les populations exposées aux risques générés par leurs installations.

Les collectivités locales

Dans le domaine de la prévention et de la maîtrise des risques industriels majeurs, les collectivités disposent de différents moyens d'actions :

→ les conseils municipaux sont consultés lors de toute procédure d'autorisation visant une installation industrielle implantée ou en projet sur le territoire de leur commune,

→ le maire est tenu d'informer ses administrés sur les risques majeurs (d'origine naturelle ou technologique) auxquels est soumis le territoire de la commune. Pour ce faire, il est responsable de l'élaboration du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et assure la diffusion et l'affichage des documents réglementaires devant être portés à la connaissance des populations,

→ le maire est également responsable de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme qui doit notamment tenir compte des risques dans l'aménagement du territoire communal,

qui	quoi	description
L'EXPLOITANT	L'étude de dangers ou l'analyse des risques	Analyse des dangers des installations. Définition des mesures de réduction des risques et mise en œuvre de ces mesures après instruction par l'inspection des ICPE. Sur la base de l'étude de dangers, l'établissement des POI, PUI et PPI. Actualisation de l'étude de dangers au moins une fois tous les cinq ans.
	POI (Plan d'Opération Interne) ou PUI (Plan d'Urgence Interne)	Recensement des moyens à mettre en place à l'intérieur de l'établissement en cas d'accident ; définition des mesures d'organisation, des méthodes d'intervention et des moyens que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. C'est le responsable de l'établissement qui décide de déclencher ce plan d'urgence.
LE PRÉFET Avec l'appui des services de protection civile, d'incendie et de secours, de la DREAL, de la DDT et de l'ASN	Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ou décret d'autorisation (pour les installations nucléaires)	Prescription des mesures de protection de l'environnement et de prévention des risques que le responsable du site industriel doit respecter pour l'exploitation des installations.
	Plan ORSEC (Organisation de la réponse de sécurité civile)	Organisation des secours et recensement des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre en cas de catastrophe de quelque nature que ce soit.
	PPI (Plan Particulier d'Intervention)	Volet spécifique du plan ORSEC déclenché lorsqu'un accident se produisant dans un établissement à risques est susceptible d'avoir des effets en dehors des limites de l'établissement.
	PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques)	Règlement d'urbanisme autour d'un site industriel SEVESO, élaboré par les services de l'État en concertation avec les acteurs concernés. Il vise à réduire l'exposition des populations les plus proches et fixe des normes pour les constructions existantes et en projet. Dossier d'information qui recense les principales informations sur les risques majeurs naturels et technologiques du département et qui liste les communes concernées.
	DDRM : Document départemental des risques majeurs	Dossier d'information qui recense les principales informations sur les risques majeurs naturels et technologiques du département et qui liste les communes concernées.
LE MAIRE	DICRIM (Document d'information communal sur les risques majeurs)	Document d'information qui recense les risques naturels et technologiques auxquels est soumise la commune, et présente les mesures de sauvegarde correspondantes.
	PCS (Plan communal de sauvegarde)	Définition de l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus, dans l'attente de l'arrivée des secours. Recensement et analyse des risques à l'échelle de la commune.
	Plan local d'urbanisme (PLU) ou Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)	Règlement d'urbanisme de la commune, tenant compte des risques en présence et notamment, des mesures introduites par le PPRT si la commune est concernée.
LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE	PPMS (Plan particulier de mise en sûreté)	Définition des modalités de mise en sûreté des élèves et du personnel de l'établissement en cas d'alerte, dans l'attente de l'arrivée des secours.
LE SDIS OU LE SDMIS	SDACR (Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques)	Inventaire des risques de sécurité civile du département et fixation des objectifs de couverture de ces risques par le SDIS ou le SDMIS.
LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL		Gestion des moyens du SDIS (ou du SDMIS avec la Métropole de Lyon dans le Rhône). Pilotage des CLI.
LES ASSOCIATIONS, LE PUBLIC		Participation aux procédures de consultation et aux instances de concertation. Connaissance, respect et promotion des consignes comportementales en cas d'alerte.

→ en cas d'accident majeur, le maire a la responsabilité de répercuter l'alerte auprès de ses administrés dans les conditions fixées par le P.P.I. de l'installation en cause et de déclencher son PCS (Plan Communal de Sauvegarde),

→ le conseil départemental définit quant à lui les politiques d'investissement et finance à ce titre le fonctionnement des différents services départementaux spécialisés, en particulier le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS - voir ci-dessous). Il est également chargé du pilotage des Comités locaux d'information (CLI) des sites nucléaires.

Les directeurs d'établissements scolaires

En tant que responsable de la sécurité des biens et des personnes de son établissement, le directeur doit veiller à ce que la communauté scolaire soit préparée à faire face à une éventuelle crise. Cette préparation passe par l'élaboration d'un plan particulier de mise en sûreté (PPMS - voir encadré), lequel doit faire l'objet d'un exercice annuel.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Le SDIS (ou SDMIS dans le département du Rhône) est un établissement public départemental placé sous l'autorité du préfet pour la gestion opérationnelle des secours. Il est chargé des secours aux victimes. Il élabore et met en œuvre le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR). Acteur incontournable en cas de crise, et il est également associé à la validation des PPI.

Le Plan Particulier de Mise en Sûreté

Chaque établissement scolaire situé dans une zone à risques doit disposer un plan particulier de mise en sûreté (PPMS). Ce plan, dont la responsabilité incombe au chef d'établissement, permet d'organiser la sécurité individuelle et collective pendant une alerte en attendant l'arrivée des secours.

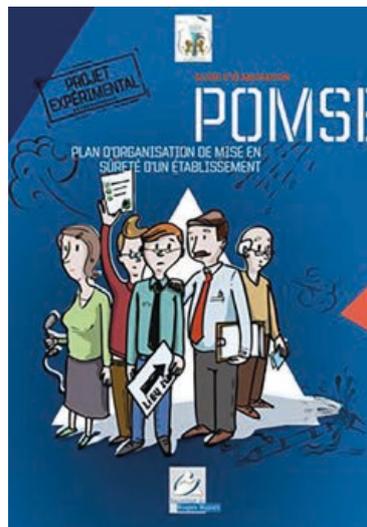
Il définit notamment :

- les consignes à appliquer en cas d'alerte,
- les lieux où mettre les élèves et le personnel en sûreté,
- les moyens de gérer la communication avec l'extérieur,
- les documents et ressources indispensables.

Ces plans doivent faire l'objet d'un exercice organisé annuellement, afin de permettre aux personnels et aux élèves de tester son efficacité.
(cf. B.O.E.N. Hors-série n°3 du 30 mai 2002)

Dans chaque académie, des personnels de l'éducation nationale ont été spécifiquement formés à la prévention des risques majeurs et sont placés sous la responsabilité d'un coordonnateur académique risques majeurs. La liste des personnels compétents pour informer ou accompagner la mise en place d'un PPMS est disponible dans les académies.

LES ENTREPRISES ET LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)



À ce jour, il n'existe pas d'obligation réglementaire de mettre en place des plans spécifiques de mise en sécurité pour les entreprises et les ERP implantées dans les zones à risques. Toutefois, afin d'anticiper une éventuelle situation d'urgence, les responsables de tels établissements peuvent tout à fait établir un plan d'action adapté. C'est dans cet objectif que l'IRMa (Institut des Risques Majeurs) a élaboré en lien avec

le SDIS de l'Isère et la ville de Grenoble un guide d'aide à la mise en place de « plans d'organisation et de mise en sécurité dans les établissements » (les POMSE).

PLUS d'INFO :

www.irma-grenoble.com

Les associations et le public

Tous les citoyens ont un rôle important à jouer face aux risques majeurs. En mémorisant les bons réflexes et en les appliquant correctement en situation d'alerte, chacun doit être acteur de sa propre sécurité et faciliter ainsi la gestion de la crise par les pouvoirs publics et les industriels. Chaque citoyen peut également agir en tant que relais en faisant connaître les consignes de sécurité dans son entourage.

Le code de l'environnement prévoit que les informations relatives aux risques majeurs auxquels les citoyens sont exposés doivent leur être délivrées sans qu'ils aient à en faire la demande. Par ailleurs, l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 précise les informations concernant les sites à risques auxquelles le grand public peut demander l'accès sous certaines conditions.

Les citoyens et associations peuvent également s'exprimer dans le cadre de différentes enquêtes publiques (notamment pour les procédures d'autorisation, la définition des PPRT, etc.). Certains riverains ou associations sont par ailleurs membres des CSS (Commissions de suivi de site) ou des CLI (Commissions locales d'information), instances locales de concertation réunissant l'ensemble des acteurs concernés respectivement par des établissements SEVESO seuil haut et par des sites nucléaires.



© DR



© DR

Les organismes d'information et de concertation

Les CSS et les CLI

La loi « Risques » du 30 juillet 2003 prescrit la création d'un Comité local d'information et de concertation (CLIC) autour des installations classées SEVESO seuil haut. Depuis 2010 et la loi Grenelle 2, les CLIC ont été remplacés par des Commissions de suivi de site (CSS) dont le fonctionnement a été voulu plus souple et dont les missions ont été étendues à l'ensemble des problématiques environnementales en lien avec le site industriel concerné. Les membres de la CSS comprennent des représentants des cinq collèges (État, collectivités locales, industriels, salariés et riverains). Ces instances permettent de relayer l'information auprès de la population et favorisent un dialogue entre les industriels, les représentants publics et la société civile autour de la stratégie de maîtrise du risque industriel. Le secrétariat des CSS est assuré par la DREAL qui doit les réunir au moins une fois par an.

Pour ce qui concerne les installations nucléaires de base, la loi « Transparence et Sécurité Nucléaire (TSN) » du 13 juin 2006 a imposé la mise en place de Commissions locales d'information (CLI) auprès de chaque site nucléaire. Elles sont mises en place par le président du Conseil départemental d'implantation de l'installation. Les membres de la CLI sont répartis selon les mêmes collèges que ceux des CLIC et des CSS.

Au niveau de la région Auvergne-Rhône-Alpes, 42 CLIC ou CSS et 7 CLI ont été créés.



sur : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>
rubrique : prévention des risques / risques technologiques

LES SPPI

Par ailleurs, le Code de l'environnement prévoit la possibilité de créer des SPPI (Secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et des risques industriels) sur les territoires où se côtoient différents types d'activités humaines (industrie et habitat en particulier). Il existe à ce jour 15 structures de ce type en France, généralement animées par la DREAL, avec l'appui éventuel d'une association support.

Ces instances réunissent l'ensemble des parties intéressées (élus, administrations, industriels, experts, associations de protection de l'environnement, salariés) et permettent de développer des outils et des actions répondant aux besoins locaux en matière de prévention des risques et des pollutions. Les travaux sont organisés au sein de commissions thématiques et de groupes de travail (risques, air, transport de matières dangereuses, santé-environnement...) qui se réunissent régulièrement.

Dans le Rhône, le SPIRAL (Secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles et des risques dans l'agglomération lyonnaise) a été mis en place en 1990. Son fonctionnement s'appuie sur différents groupes de travail dont le plus actif est consacré aux problématiques de risques industriels.

Dans l'Isère, le SPPPY (Secrétariat permanent pour la prévention des pollutions et des risques dans la région grenobloise) a été créé en juillet 2011. Sa commission « Risques majeurs » poursuit les travaux initiés depuis 1999 au sein du CIRIMI (Comité pour l'Information sur les risques industriels majeurs dans le département de l'Isère).

SPIRAL
Secrétariat Permanent pour la Prévention
des Pollutions Industrielles et des Risques
dans l'Agglomération Lyonnaise

www.lyon-spiral.org

SPPPY
Secrétariat Permanent pour la Prévention des
Pollutions et des Risques dans la Région grenobloise

www.spppy.org

L'ALERTE ET LES CONSIGNES

Le comportement de chacun peut avoir une influence sur les modalités de gestion de la situation d'urgence. Afin de garantir un comportement réflexe adapté en cas de déclenchement d'alerte, il est nécessaire d'être bien préparé. Cette préparation passe par une bonne connaissance des risques encourus, des moyens d'alerte et d'information, et par l'appropriation des consignes.

C'EST TOUT L'OBJET DE LA CAMPAGNE D'INFORMATION ET DU PRÉSENT DOSSIER.

Le signal d'alerte des populations

En cas d'accident industriel majeur, un signal spécifique est diffusé par les sirènes PPI dont disposent les sites des industriels. Cette alerte est identique partout en France et signale un danger imminent ou en cours.

La sirène retentit



Elle émet un son modulé, montant puis descendant. Ce son est composé de **trois cycles d'1 minute et 41 secondes chacun, séparés par un intervalle silencieux de 5 secondes**. Dès que vous entendez la sirène, appliquez les consignes (voir ci-dessous).

Des essais de la sirène ont lieu le premier mercredi de chaque mois à midi, sur une durée plus courte. Profitez-en pour vérifier que vous entendez bien la sirène et pour vous familiariser avec ce son.

L'appel téléphonique en masse, un moyen d'alerte pensé sur-mesure mais localisé

Certaines communes (ainsi que certains industriels) ont mis en place des systèmes automatiques d'appel téléphonique ou d'envoi de message (SMS) vers les populations. Ces dispositifs informatisés peuvent gérer plusieurs dizaines de milliers d'appels en quelques minutes, ce qui permet de prévenir directement sur leur téléphone les habitants, les entreprises et établissements recevant du public (qui se sont préalablement inscrits au dispositif) dans une zone à risques.

Renseignez-vous sur les dispositifs existants près de chez vous auprès de votre mairie. Vérifiez notamment qu'ils disposent de données à jour vous concernant (numéros d'appels).

En ce qui les concerne, les sites nucléaires disposent tous d'un système d'appel en masse pour prévenir immédiatement la population qui réside ou travaille dans un rayon de deux kilomètres autour des centrales.

Le signal sonore n'est pas toujours audible sur la totalité du périmètre d'application du plan de secours PPI. Ce peut être le cas dans les zones éloignées de la source de danger, dans laquelle l'alerte peut être différée et les moyens de secours mis en œuvre de manière progressive et graduée. Des dispositifs complémentaires peuvent alors être utilisés pour relayer l'alerte : autres sirènes proches, haut-parleurs fixes ou mobiles, panneaux à message variable, etc.

Dans certains cas, l'alerte peut être relayée par des systèmes automatiques d'alerte téléphonique des riverains. Pour les sites nucléaires, ces dispositifs sont obligatoires.

Les consignes en cas d'alerte

Ces consignes doivent être appliquées dès que l'alerte est donnée. Elles doivent être respectées scrupuleusement jusqu'à la fin de l'alerte. Dès réception de l'alerte, il faut :

Se mettre à l'abri dans le bâtiment le plus proche

- Ne pas rester à l'extérieur, ni dans un véhicule
- Fermer les portes, les volets et les fenêtres
- Si possible, arrêter la ventilation, le chauffage et la climatisation, calfeutrer les ouvertures et les aérations (afin d'éviter que l'air extérieur potentiellement pollué par des substances toxiques ne rentre dans le bâtiment et ne soit respiré par les personnes qui s'y abritent)
- S'installer de préférence dans une pièce sans fenêtre. Si ce n'est pas possible, éviter de rester à côté des vitres, pour ne pas risquer d'être blessé par d'éventuels éclats de verre
- Utiliser la pièce confinable du logement, si celui-ci en est équipé
- Penser éventuellement à faire rentrer les animaux domestiques.

Pourquoi faut-il se mettre à l'abri en cas d'accident industriel majeur ? Rester à l'extérieur signifie s'exposer aux dangers qui peuvent être de différente nature : projections de débris (en cas d'explosion notamment), produits toxiques ou radioactifs dispersés dans l'air ambiant ou onde de chaleur intense provoquée par un incendie ou une explosion.

Se tenir informé et respecter les consignes des autorités

→ Celles-ci peuvent être diffusées par téléphone, par des véhicules d'alerte, par la radio (France Inter, France Bleu, France Info) ou la télévision (France 3)

→ Il est aussi possible de consulter les sites internet officiels des autorités (préfecture et mairie) ainsi que leurs comptes twitter et facebook

→ Si l'évolution de la situation le nécessite, le préfet peut notamment être amené à organiser une évacuation

Ne pas aller chercher ses enfants à l'école, rester à l'abri

→ Le personnel enseignant est spécialement formé pour mettre les enfants en sécurité

→ En se déplaçant, les personnes mettent leur vie et celles des autres en danger et gênent la circulation des secours

Éviter de passer des appels téléphoniques

→ Les réseaux téléphoniques doivent rester disponibles pour les services de secours

→ La conversation doit être écourtée si l'appel ne vient pas des autorités

En effet, si de nombreuses personnes ont le mauvais réflexe de téléphoner à leurs proches pour prendre de leurs nouvelles, les réseaux téléphoniques seront rapidement saturés et inutilisables. Sauf en cas d'urgence vitale il convient de ne pas téléphoner.

Consignes complémentaires

→ Éviter toute flamme ou étincelle. Éviter de fumer

→ Rester patient et occuper les enfants par des jeux calmes

→ Si une gêne se fait sentir, placer un linge humide contre le visage et respirer à travers

La fin de l'alerte

La fin d'alerte est signalée par une sirène différente :

La sirène de fin d'alerte

Elle émet un son continu d'une durée de 30 secondes. Cette sirène indique que le risque est passé et que les consignes sont levées.

Il convient alors de :

Sortir du lieu de mise à l'abri

→ Aérer longuement les locaux, car ils contiennent peut-être des résidus de gaz pouvant s'avérer dangereux à terme

→ Retirer les dispositifs de calfeutrage

→ Remettre en service la ventilation et le chauffage

→ Rester attentif à d'éventuelles consignes complémentaires des autorités

La prise d'iode

Prendre de l'iode en comprimé permet de saturer la glande thyroïde avec de l'iode stable et ainsi éviter à l'iode radioactif de se fixer sur la glande thyroïde. Les comprimés peuvent être dissous dans une boisson. La posologie préconisée à ce jour est la suivante :

→ adulte, femme enceinte, enfant de plus de 12 ans : 2 comprimés de 65 mg

→ enfant de 3 à 12 ans : 1 comprimé de 65 mg

→ enfant de 1 mois à 3 ans : 1 demi comprimé de 65 mg

→ bébé de moins de 1 mois : 1 quart de comprimé de 65 mg

Attention : Prendre de l'iode trop à l'avance diminue son efficacité. Il est important de suivre les consignes du préfet.

Les comprimés d'iode font l'objet d'une pré-distribution aux populations, entreprises, écoles et établissements publics des zones PPI concernées par le risque nucléaire.

Remarque : seuls les riverains des réacteurs nucléaires en activité (Bugey, Saint-Alban, Cruas-Meysses, Tricastin ainsi que le réacteur de recherche de l'Institut Laue Langevin de Grenoble) sont concernés par la prise d'iode en cas d'accident sur un de ces sites.



Pour plus d'informations concernant la prise d'iode :

www.distribution-iode.com

Cas des sites nucléaires

Le déclenchement de la sirène d'alerte ne permet pas de savoir immédiatement si l'événement met en cause des matières radioactives. Les riverains des sites nucléaires doivent donc appliquer les mêmes consignes réflexes détaillées ci-dessus et se tenir particulièrement bien informés de l'évolution de la situation. Ils pourront notamment, si le préfet en donne la consigne et uniquement à ce moment-là, être amenés à prendre des comprimés d'iode.

L'évacuation

Si l'évolution de la situation le nécessite, le préfet pourra être amené à organiser une évacuation. Cet ordre sera alors donné par les moyens d'information indiqués ci-avant (radio, télévision, sites officiels des préfectures, haut-parleurs, systèmes d'appels téléphoniques). Bien que l'évacuation soit très rarement ordonnée, il convient de connaître les bons gestes à appliquer dans cette éventualité :

→ rassembler ses affaires indispensables (papiers d'identité, médicaments, argent) dans un sac bien fermé,

→ couper le gaz, l'eau et l'électricité,

→ fermer les volets, les fenêtres et les portes à clef,

→ rejoindre le lieu de regroupement qui aura été indiqué.

Les enfants à l'école seront conduits de leur côté dans des établissements hors de la zone à risque ; le rapprochement des familles sera organisé dans un deuxième temps.

LA CAMPAGNE D'INFORMATION DU PUBLIC 2018 SUR LES RISQUES INDUSTRIELS MAJEURS

La réglementation impose aux établissements industriels présentant des risques majeurs d'informer au moins tous les cinq ans la population susceptible d'être exposée à ces risques.

Une pratique historique dans la région

Le choix de délivrer aux populations ces informations prévues par la réglementation sous forme d'une campagne constitue une pratique historique dans la région. Partant du constat que certains secteurs géographiques étaient concernés par plusieurs rayons PPI, ce format d'information garantissait en effet aux citoyens résidant ou travaillant dans ces secteurs une information homogène et complète délivrée simultanément par l'ensemble des sites à risques qui les concernent.

Ces premières campagnes (1993 dans le Rhône et 1998 dans l'Isère) étaient déjà coordonnées par le SPIRAL et le SPPPY. En 2003, s'est tenue une campagne commune aux départements du Rhône et de l'Isère, avant les premières campagnes à l'échelle de l'ensemble de Rhône-Alpes en 2008 puis 2013. Enfin, en 2018, la campagne s'étend au périmètre de l'ex-région Auvergne et prend ainsi une ampleur inédite en France avec 122 établissements industriels participants.

L'organisation sous forme de campagne régionale favorise également un travail collégial entre les acteurs concernés par la problématique. Ainsi, le comité de pilotage et les différents groupes de travail réunissent l'État (services techniques de la DREAL, de protection civile des préfetures, représentants de l'Éducation Nationale...), des représentants des collectivités locales et des industriels, les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS), diverses associations (IRMa, MNLE, UFC-Que Choisir, FRAPNA, LAHGGLO, IFFO-RME, etc.) ainsi que des représentants des salariés des établissements à risques.

Le SPIRAL, le SPPPY, la DREAL et APORA coordonnent cette campagne 2018 et composent son secrétariat. Depuis la campagne de 2003, APORA, association à laquelle adhèrent une grande partie des établissements industriels concernés, joue le rôle de maître d'ouvrage délégué et coordonne notamment le financement du volet réglementaire de l'opération en lien avec les industriels.

En parallèle, l'État, la Métropole de Lyon et Grenoble Alpes Métropole participent au financement de cette campagne, en particulier celui des actions et supports d'informations complémentaire.

De plus, en acceptant de prendre à leur charge la diffusion des brochures à leurs habitants, les communes participent également de façon conséquente au financement de l'opération.

La mutualisation des moyens humains et financiers permet d'aller au-delà des simples exigences réglementaires et de :

- dispenser une information complète sur les risques industriels majeurs dans toute la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- multiplier les supports d'information et les adapter aux différents publics concernés,
- développer des actions originales pour intéresser la population à la thématique des risques industriels majeurs,
- développer des outils et des actions auprès des établissements scolaires.

Voir glossaire p.23 pour explication des sigles

LES CHIFFRES DE LA CAMPAGNE 2018



Une information réglementaire complète

Lorsque le Plan Particulier d'Intervention (PPI) est élaboré et au moins tous les cinq ans, le préfet doit faire établir les documents d'information pour les populations, en liaison avec l'exploitant. Ces documents réglementaires se composent au minimum d'une brochure, d'une affichette et d'une mise à disposition électronique des informations réglementaires.

Le niveau régional de la campagne permet d'homogénéiser l'information délivrée en déclinant la brochure en 22 versions différentes adaptées aux territoires. L'affichette rappelant les consignes est quant à elle, identique sur tout le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes.



→ LA BROCHURE

Insérée dans une enveloppe au logo de la ou des préfecture(s) du ou des département(s) concerné(s), cette brochure (format 12 X 30 cm) est distribuée dans toutes les boîtes aux lettres des 410 communes concernées en totalité ou en partie par les risques industriels majeurs. Elle est déclinée en 22 versions correspondant aux différents « bassins d'information ». Chaque brochure est accompagnée d'un magnet sur lequel sont rappelés les « bons réflexes » en cas d'alerte.



Les premières pages sont communes à toutes les brochures ; elles présentent les risques et l'importance de se préparer à l'éventualité d'un accident, qui ne peut jamais être totalement écartée, et les bons réflexes à adopter en cas d'alerte. Un tableau d'information générale sur les risques avec leurs conséquences sur les personnes complète ces informations. Les pages qui suivent diffèrent selon le bassin d'information. Elles présentent les spécificités de chaque établissement industriel du territoire, ses activités, les risques et les effets auxquels la population est susceptible d'être exposée.



→ L'AFFICHETTE

Des affichettes au format A4 précisant les « bons réflexes » sont destinées à être apposées dans les ERP (établissements recevant du public), les immeubles de plus de 15 logements, les immeubles (commerce, industrie) accueillant plus de 50 personnes et les terrains de camping.

→ LE SITE INTERNET : WWW.LESBONSREFLEXES.COM

Tous les éléments de la campagne d'information du public se trouvent en ligne et sont téléchargeables : les documents réglementaires (dont les brochures, accessibles via une carte interactive, des explications sur les risques, les mesures de prévention, l'alerte et les consignes, les actualités concernant les événements de la campagne, une Foire Aux Questions, ainsi qu'un module permettant aux internautes de poser directement leur question). Un espace « ressources » destiné aux enseignants, au public, aux collectivités, à la presse ou aux industriels est également à disposition. Le site est également accessible par son QR Code.

Des actions et des supports d'information complémentaires originaux et diversifiés

→ LE MAGNET

Chaque brochure est accompagnée d'un magnet au format carte bancaire sur lequel sont rappelés les « bons réflexes ». Ce magnet n'est pas une obligation réglementaire, mais son existence depuis 10 ans est très appréciée.



→ LES RÉSEAUX SOCIAUX

La présence sur les réseaux sociaux, et notamment sur Facebook, a pour objectif de faire prendre conscience au plus grand nombre du risque et faire connaître/mémoriser les bons réflexes. Les réseaux sociaux sont également un moyen efficace de faire vivre les thématiques soulevées par la campagne d'information sur le long terme.

→ LE CLIP DE LANCEMENT

Cette courte vidéo réalisée pour marquer le lancement de la campagne présente les risques industriels, la sirène et les « bons réflexes » à adopter en cas d'alerte. Elle est mise à la disposition dans l'espace ressources du site internet pour l'ensemble des acteurs intervenant sur les risques industriels et l'information préventive qui souhaiteraient l'utiliser.

→ LE NUMÉRO LES BONS RÉFLEXES : 04 78 77 36 00

Il permet de se familiariser avec le son de la sirène d'alerte et les consignes à respecter. Il s'agit d'un message préenregistré qui rappelle les bons réflexes à adopter en cas d'alerte.

→ LE DOCUMENT DE PRÉSENTATION 4 PAGES

Il vise à présenter rapidement la campagne et ses enjeux, et à renvoyer vers les différentes ressources mises à disposition : site internet et son espace ressources, formulaire de participation au label... Il est destiné à l'ensemble des acteurs potentiellement concernés par la campagne, ainsi qu'aux structures accueillant du public susceptible de s'y intéresser. Il sera distribué lors d'événements variés, mis à disposition sur des présentoirs dans des lieux adaptés, ou envoyé sur demande.

→ **LE DOSSIER NUMÉRIQUE RELAIS D'INFORMATION**

Ce dossier, que vous lisez en ce moment, traite de manière plus complète que la brochure de la problématique des risques industriels majeurs. Il est destiné aux acteurs « relais d'information » c'est-à-dire aux structures et aux personnes bénéficiant d'une situation privilégiée pour répondre aux éventuelles questions des populations : mairies, élus, autres collectivités, établissements scolaires, sécurité civile, professionnels, associations, médias, etc.

→ **LE LABEL « LES BONS RÉFLEXES »**

Le label vise à donner de la visibilité aux actions de sensibilisation aux risques industriels mises en œuvre à l'initiative des différents acteurs du territoire pendant les cinq années de la campagne. Il permet donc de valoriser certaines actions et d'attester de leur adéquation à la campagne. Les lauréats bénéficieront en retour d'un accompagnement du secrétariat de campagne, de supports de communication, ainsi que de promotion sur le site et réseaux sociaux de la campagne. À l'automne 2019, la 1ère Journée annuelle « Les bons réflexes », regroupant l'ensemble des acteurs, sera organisée.

→ **LES PANNEAUX D'EXPOSITION**

Pour accompagner les actions ponctuelles, des panneaux d'exposition ont été conçus : ils seront mis à disposition pour les actions labellisées, des expositions temporaires ou des animations organisées par les communes, les industriels ou des associations. Ils rappellent notamment les bons réflexes et la politique de prévention des risques industriels majeurs.

Des outils et des actions pour les scolaires

→ **LES CONCOURS**

Les concours visent à faire travailler les jeunes (écoles élémentaires, collèges et lycées) sur la prévention des risques industriels majeurs, en les incitant à localiser et mettre en scène les risques dans leur environnement et à présenter les moyens d'alerte et les bons réflexes. Ils seront proposés à partir de l'automne 2019.

→ **LE DESSIN ANIMÉ**

« Arlette, la tortue d'alerte » permet d'apprendre les premiers gestes de mise à l'abri. Ce dessin animé, destiné aux petits (maternelle et élémentaire) est accompagné de fiches pédagogiques.

→ **LA PIÈCE DE THÉÂTRE « OUI, MAIS SI ÇA ARRIVAIT... »**

La pièce de théâtre « Oui, mais si ça arrivait... » a été élaborée pour les élèves de maternelle et élémentaire dans un cadre pédagogique. Elle aborde aussi bien les risques technologiques que les risques naturels : les risques industriels, le transport des matières dangereuses, les tempêtes, les inondations et les séismes. À chaque risque un type de jeu théâtral est proposé. Elle s'inscrit dans un projet pédagogique d'ensemble relatif à l'éducation aux risques majeurs.

Des supports d'information variés

22 versions différentes de la brochure (1 brochure par bassin d'information)

1 700 000

brochures (tous bassins confondus) imprimées et distribuées dans les boîtes aux lettres

90 000

affichettes rappelant les consignes de sécurité et destinées aux lieux publics

1 750 000

magnets adressés avec la brochure à tous les habitants concernés

1 site internet www.lesbonsreflexes.com

1 présence sur Facebook via le compte [lesbonsreflexes](https://www.facebook.com/lesbonsreflexes)

1 clip de présentation et de nombreuses vidéos « consignes »

10 000

documents 4 pages de présentation de la campagne

des concours organisés dans les établissements scolaires

1 numéro « Les Bons Réflexes » **04 78 77 36 00** rappelant les consignes et permettant d'écouter la sirène de début d'alerte et la sirène de fin d'alerte.

3 panneaux d'exposition

Explication des principaux sigles utilisés dans ce dossier. Retrouvez toutes les définitions sur le site www.lesbonsreflexes.com, rubrique « Lexique ».

ANCCLI : Association Nationale des Comités et Commissions Locales d'Information

APORA : Association régionale des entreprises pour l'environnement

ARIA : Analyse, Recherche et Information sur les Accidents

ARS : Agence Régionale de la Santé

ASN : Autorité de Sûreté Nucléaire

BARPI : Bureau d'Analyse des Risques et des Pollutions Industriels

BOEN : Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale

CLI : Commission Locale d'Information

CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation

CLP (règlement) : Classification, Labelling, Packaging (règlement européen relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges)

CNPE : Centrale Nucléaire de Production d'Électricité

CSS : Commission de Suivi de Site

DDPP : Direction, Départementale de la Protection des Populations

DDRM : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs

DDT : Direction Départementale des Territoires

DICRIM : Document d'Information Communale sur les Risques Industriels Majeurs

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EDD : Étude de Dangers

EMA : Ensemble Mobile d'Alerte

ERP : Établissement Recevant du Public

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

ERNMT : Etat des Risques Naturels Miniers et Technologiques

FRAPNA : Fédération Rhône-Alpes des Associations de Protection de la Nature

IAL : Information des Acquéreurs et Locataires

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IFFO-RME : Institut Français des Formateurs Risques Majeurs et protection de l'Environnement

INB : Installation Nucléaire de Base

INERIS : Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques

IRMa : Institut des Risques Majeurs

IRSN : Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire

MCT : Ministère de la Cohésion des Territoires

MNLE : Mouvement National de Lutte pour l'Environnement

MTEs : Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

ORSEC (dispositif) : Organisation de la Réponse de Sécurité Civile

PAC : Porter À Connaissance

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PLU(i) : Plan Local d'Urbanisme (intercommunal)

POA : Personnes et Organismes Associés

POI : Plan d'Opération Interne

POMSE : Plan d'organisation et de mise en sécurité dans les établissements

PPAM : Politique de Prévention des Accidents Majeurs

PPI : Plan Particulier d'Intervention

PPMS : Plan Particulier de Mise en Sûreté

PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

PUI : Plan d'Urgence Interne

REX : Retour d'Expérience

SAIP : Système d'Alerte et d'Information de la Population

SAMU : Service d'Aide Médicale Urgente

SAPPRE : Système d'Alerte des Populations en Phase Réflexe

SDACR : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques

SDIS (ou SDMIS) : Service Départemental d'Incendie et de Secours (ou Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours)

SGS : Système de Gestion de la Sécurité

SIDPC : Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

SPIRAL : Secrétariat Permanent pour la prévention des pollutions Industrielles et des Risques dans l'Agglomération Lyonnaise

SPPPI : Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions et des risques Industriels

SPPPY : Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions et des risques dans la région grenobloise

SUP : Servitude d'Utilité Publique

TMD : Transport de Matières Dangereuses

TSN (loi) : Transparence et Sûreté Nucléaire

sites Internet

Pour davantage d'informations sur les risques industriels

- La campagne d'information sur les risques industriels majeurs : www.lesbonsreflexes.com
- La page Facebook associée : facebook.com/bonsreflexes
- La page twitter associée : twitter.com/lesbonsreflexes
- Le SPIRAL : www.lyon-spiral.org
- Le SPPPY : www.spppy.org
- APORA : www.apora.org
- Ministère de la Transition Écologique et Solidaire : www.ecologique-solidaire.gouv.fr
- Page du Gouvernement sur les PPI : www.gouvernement.fr/risques/plans-ppi-plans-particuliers-d-intervention ; et sur les Risques technologiques : www.gouvernement.fr/risques/risques-technologiques
- Géorisques (Gouvernement – informations sur les risques) : www.georisques.gouv.fr
- Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes : www.prefectures-regions.gouv.fr/auvergne-rhone-alpes
- DREAL Auvergne-Rhône-Alpes : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr
- BARPI : www.aria.developpement-durable.gouv.fr
- Installations classées et PPRT : www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr
- Réglementation des installations classées : <http://aida.ineris.fr>
- Association Nationale des Comités et Commissions Locales d'Information : www.anccli.fr
- Les académies / rectorats : www.ac-clermont.fr www.ac-grenoble.fr et www.ac-lyon.fr
- Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire : www.irsn.fr
- IFFO-RME : www.iffro-rme.fr
- CRIIRAD (Commission de Recherche et d'Information Indépendantes sur la Radioactivité) : www.criirad.org
- Association des collectivités pour la maîtrise des risques technologiques majeurs (AMARIS) : www.amaris-villes.org/
- Institut des Risques Majeurs (IRMa) : www.irma-grenoble.com

Campagne d'information
et de prévention 2018

RISQUES INDUSTRIELS MAJEURS



Êtes-vous prêts ?



www.lesbonsreflexes.com



Nous oui...

Près de chez vous, 24 sites industriels sont concernés :

- > ADG Campingaz
- > Arkema - Site de Pierre-Bénite
- > Brenntag
- > Cotelte S.A.
- > Crealis
- > Daikin Chemical France
- > Dépôt Pétrolier de Lyon
- > Eau du Grand Lyon - Crépieux
- > Eau du Grand Lyon - Croix-Luizet
- > Elkem Silicones - Saint-Fons
- > Entrepôt Pétrolier de Lyon
- > Gare de triage Sibelin
- > Gifrer Barbezat
- > InTerra Log
- > Kem One
- > Port de Lyon - CNR
- > Pyragric Industrie
- > Rhône Gaz
- > Safram
- > SDSP - Saint-Priest
- > Solvay Performance Polyamide Belle-Etoile
- > Solvay - Saint-Fons Spécialités
- > Stockages Pétroliers du Rhône
- > Total - Plateforme de Feyzin

